

Séance du 11 Juin 1964

OBJET : Bureau des Douanes
Bail de location.

64073

Le onze Juin mil neuf cent soixante quatre, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 4 Juin 1964.

Etaient présents : MM. Meyer, Matras, Rochedereux, Brenusseau, Pouget, Lanoue, Guillaud, Biscaye, Mongrand, Flahaut, Fontanille, Etcheber Berland, Reix, Melle Fouché, MM. Narteau, Bouchet, Bujard, Gallant, Bétous et Lanussé

Représentés : M. Mouchot par M. Matras

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Lors de votre assemblée du 2 Mars 1964 il avait été décidé que le loyer du bureau des Douanes installé dans une voûte du port serait fixé à 100 francs par mois, soit 1.200 francs par an et que cette location ferait l'objet d'un bail.

Par lettre du 4 Mai 1964, Monsieur le Directeur Départemental de l'Enregistrement et des Domaines, à La Rochelle, a fait connaître qu'il était chargé d'établir ce bail pour 3, 6 et 9 ans à compter du 1er Juillet moyennant le prix ci-dessus mentionné

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération précitée du 2 Mars 1964

Vu la lettre de M. le Directeur Départemental de l'Enregistrement et des Domaines du 4 Mai 1964

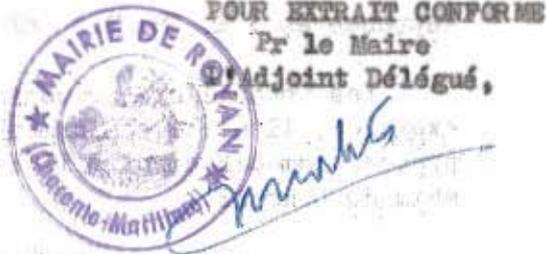
Vu l'avis favorable de la Commission Plénière du 9 Juin 1964

décide

d'autoriser M. le Maire à signer le bail nécessaire à la location
du bureau des Douanes installé dans une voûte du Port pour une durée de
3, 6, 9 ans, moyennant le loyer annuel de 1.200 francs à compter du 1er
Juillet 1964

que le recouvrement des sommes correspondantes fera l'objet d'une émission
de titres de recettes et que la perception sera effectuée au chapitre VI,
article 30 des recettes du budget de 1964 et des années suivantes.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an suddits
Ont signé au registre MM. les membres présents



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 1^{er} SEPT 1964
Le Sous-Préfet,

[Signature]

Ministère des Finances
DIRECTION GENERALE DES DOMAINES

Ministère des Finances
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
Service des Domaines

Entre les soussignés :

- 1° - M. MEYER, Maire de la Ville de ROYAN, agissant au nom et pour le compte de la dite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de ROYAN en date du 11 Juin 1964
- 2° - M. NABOULET, Directeur des Domaines du département de la Charente-Maritime, 2 rue Jeanne d'Albret à LA ROCHELLE agissant au nom de l'Etat, en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par M. le Préfet de la Charente-Maritime, assisté de M. LAUZE, Directeur Régional des Domaines à LA ROCHELLE,



VU

ROCHEFORT-MER, le 7 SEPT 1964
Le Sous-Préfet.

Il a été convenu ce qui suit :

- Convention -

La Ville de ROYAN donne à bail à l'Etat, représenté par M. NABOULET en-qualité, une voûte du Fort de ROYAN, dans laquelle seront installés le corps de garde et l'annexe des Domaines, tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation.

- Durée -

La présente location est consentie pour une durée de 3, 6, 9 ans qui a commencé à courir le 1er Juillet 1964.

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

- Etat des lieux -

Dans les huit jours de la prise de possession ou de la signature du présent bail, il sera dressé contradictoirement un état des lieux établi en double exemplaire dont un sera destiné à chacune des parties.

L'Etat pourra faire édifier sur l'immeuble loué toutes constructions et installations, et procéder à tous aménagements qu'il jugera convenables. Il ne pourra être tenu, en fin de bail, de faire démolir

ces constructions et installations.

- Assurance contre l'incendie -

L'Etat étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location.

- Transfert de service et réhabilitation -

La présente location étant consentie à l'Etat, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ces services à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

En outre, et dans le cas où, par suite de suppression, fusion ou transfert de service, l'Etat n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge par lui de prévenir le propriétaire par simple lettre recommandée 3 mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

- Prix du bail -

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de MILLE DEUX CENTES FRANCS payable à terme échu, les 31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 31 Décembre de chaque année.

- Taxes Locatives -

La taxe d'alignement des ordures résagères n'étant pas exigible sur l'immeuble loué, ne peut donner lieu à aucun remboursement de la part de l'Etat.

- Enregistrement et timbre -

Le présent bail rédigé sur papier libre sera enregistré gratis. Le présent acte est établi en trois exemplaires, dont un pour l'Administration des Domaines, et un respectivement pour le service intéressé et pour le bailleur.

Dont acte

Fait à LA ROCHELLE, le 7 août 1964.

En et approuvé:

Le Directeur des Domaines,

[Signature]



Direction à La Rochelle A.C. 10
10 AOÛT 1964
N° 16c/1
Recu: Quat.
Extrait de l'Etat

POUR COPIE CONFORME
ROYAN, le 31 Août 1964
Pr le Maire
Le Premier Adjoint

[Signature]